

No. 54201. Multilateral

INTERNATIONAL AGREEMENT ON OLIVE OIL AND TABLE OLIVES, 2015. GENEVA, 9 OCTOBER 2015

PROCÈS-VERBAL OF RECTIFICATION OF THE INTERNATIONAL AGREEMENT ON OLIVE OIL AND TABLE OLIVES, 2015. NEW YORK, 5 JULY 2017*

Entry into force: 5 July 2017

Authentic texts: French and Spanish

Registration with the Secretariat of the United Nations: ex officio, 5 July 2017

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

N° 54201. Multilatéral

ACCORD INTERNATIONAL DE 2015 SUR L'HUILE D'OLIVE ET LES OLIVES DE TABLE. GENÈVE, 9 OCTOBRE 2015

PROCÈS-VERBAL DE RECTIFICATION DE L'ACCORD INTERNATIONAL DE 2015 SUR L'HUILE D'OLIVE ET LES OLIVES DE TABLE. NEW YORK, 5 JUILLET 2017*

Entrée en vigueur : 5 juillet 2017

Textes authentiques : français et espagnol

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : d'office, 5 juillet 2017

**Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

| | <i>Authentic French text / Texte authentique français</i> | <i>Proposal of corrections to the authentic French text / Proposition de corrections au texte authentique français</i> |
|-------------------------------------|---|--|
| Article 11, paragraphe 6 | Lorsqu'un gouvernement au sens du paragraphe 2 de l'article 4 devient ou cesse d'être partie au présent Accord... | Lorsqu'un gouvernement au sens du paragraphe 3 de l'article 4 devient ou cesse d'être partie au présent Accord... |
| Article 29, paragraphe 1 | Ces conditions sont transmises au Conseil des Membres par le dépositaire. | Ces conditions sont transmises par le Conseil des Membres au dépositaire. |